

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 avril à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 18 avril 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Louise TEXIER LELONG, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Estelle FAURE, Simon LAVAUD

Pouvoirs : Angélique AGUILAR donne son pouvoir à Stéphanie DEBOUT

Mélanie FIAT donne son pouvoir à Louise TEXIER LELONG,

Etienne DRUMAIN donne son pouvoir à Xavier SILLON,

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Cécile NEYRAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Delphine VAZEUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

URBANISME – 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation des sols

Objet : Délibération engageant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Les Deux Alpes : objectifs poursuivis et modalités de concertation

VU la délibération n°2016-93 du 25 octobre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de Mont-de-Lans et l'ensemble des évolutions menées ;

VU la délibération n°50 du 30 mai 2011 approuvant le plan local d'urbanisme de Venosc et l'ensemble des évolutions menées ;

VU la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite ELAN du 23 novembre 2018,

VU la loi d'Accélération et simplification de l'Action Publique dite ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme, L. 103-2 et suivants, L. 151-5, L153-4 et L.153-12

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est actuellement couverte par deux Plans Locaux d'Urbanisme mis en place par les communes historiques de Mont-de-Lans et de Venosc, désormais communes déléguées de Mont de Lans et de Venosc.

Monsieur le Maire rappelle que les PLU actuellement opposables datent respectivement de 2011 (Venosc) et de 2016 (Mont-de-Lans). Leur relative ancienneté ne les rend plus adaptés aux défis actuels et au regard des évolutions législatives, administratives (fusion des communes) sociétales et environnementales.

Monsieur le Maire souligne l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une élaboration du plan local d'urbanisme compte tenu notamment de la fusion des communes historiques au 1^{er} janvier 2017. Celle-ci a permis d'établir un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle qu'il convient dorénavant de décliner dans un plan local d'urbanisme unique notamment pour assurer le maintien de la population permanente, adapter le domaine skiable au défi climatique, diversifier les activités touristiques, préserver les villages d'une urbanisation non appropriée, réfléchir aux typologies architecturales pour gagner en sobriété foncière améliorer la gestion des stationnements en lien avec des mobilités adaptées, etc.

Monsieur le Maire soumet à un débat, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

CONSIDERANT que l'élaboration du PLU présente un intérêt évident au regard des éléments précédemment cités,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du PLU des Deux-Alpes conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **DEFINIR** les objectifs poursuivis comme suit :
 - La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes, notamment la loi Climat Et Résilience ;
 - La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le futur SCoT de l'Oisans s'inscrivant dans une nécessaire transition environnementale et climatique dans une logique de sobriété (foncière, énergétique...) permettant notamment de :
 - Préserver le territoire pour un cadre de vie de qualité ;
 - Garantir un territoire équilibré garant d'une population à l'année ;
 - Conforter l'économie en s'appuyant sur un tourisme durable.
 - La définition d'un véritable projet d'aménagement pour la commune des Deux-Alpes ayant comme objectifs principaux de :
 - Ancrer la transition énergétique et environnementale dans le PLU ;
 - S'inscrire dans un développement urbain maîtrisé en cohérence avec la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
 - Répondre aux besoins de logement permanent sur la commune dans une logique de réduction de surface à mobiliser et d'optimisation de l'existant,
 - Eviter le départ des habitants permanents de la commune en proposant une politique de diversification de l'offre d'habitat, de renforcement des équipements publics, et de maintien des services ;
 - Limiter l'étalement urbain tout en conservant les formes urbaines des différents hameaux et de la station,

- Mettre en corrélation le développement urbain avec les capacités et ressources existantes du territoire,
 - Assurer un développement cohérent et équilibré entre habitat, activités et espace agricole et naturel,
 - Mettre en œuvre une stratégie de déplacement décarboné en travaillant également sur la gestion du stationnement ;
 - Consolider le développement de la station et renforcer et améliorer l'offre touristique sur la commune en favorisant la création de lits touristiques modernes, en développant les équipements touristiques, en améliorant le domaine skiable, en réhabilitant le parc de logements touristiques anciens, en diversifiant l'activité et l'offre de loisirs pour étaler la période d'activité,
 - Protéger les secteurs naturels à forts enjeux environnementaux (berges des lacs, zones humides, continuités écologiques...), les terres agricoles à potentiel et assurer une bonne prise en compte des risques naturels ;
- **FIXER** en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :
- 1) Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
 - 2) Organisation d'au moins deux réunions publiques ;
 - 3) Publication d'au moins deux articles dans un journal à diffusion départementale ;
 - 4) Information régulière de la population sur le site internet de la commune, de l'avancée du projet de PLU ;
- **CONSULTER**, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues aux articles L132-12 et L132-13 dès lors qu'elles en ont fait la demande ;
- **DONNER** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;
- **SOLLICITER**, l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré;
- **D'ORGANISER** un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;
- **NOTIFIER** la délibération aux personnes publiques associées (conformément à l'article L132-7 et l'article L132-9 du Code de l'Urbanisme) le cas échéant :
- À l'État ;
 - À la Région ;
 - Au département ;
 - A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
 - Aux EPCI compétents en matière de Programme Local de l'Habitat, le cas échéant ;
 - Au Parc Naturel des Ecrins ;

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

- À la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- À la chambre des métiers ;
- À la chambre d'agriculture ;
- A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Les services de l'Etat peuvent également être associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire informera le Centre national de la propriété forestière (CNPF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

